

GE_GERICHTE ACPR/786/2022 vom 29. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_786_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/786/2022 du 29 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/786/2022 del 29 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir repris l'instruction de la présente procédure.

- 5/7 - P/13119/2020

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public reprend d'office une instruction suspendue lorsque le motif de la suspension a disparu (art. 315 al. 1 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de céans a exposé, dans son précédent arrêt, les raisons pour lesquelles la présente procédure devait être suspendue, dans l'attente de l'issue de la procédure P/1_____/2020. Depuis, la recourante a été renvoyée en jugement dans le cadre de la cause précitée, qui n'est dès lors pas terminée. Les conditions à la reprise de la procédure ne sont donc pas réunies. En définitive, par sa demande de reprise de la procédure, la recourante tente de faire prévaloir sa version des faits, ce qu'elle peut faire – comme déjà dit – dans la procédure parallèle, dans le cadre de la preuve de la vérité. Le recours s'avère ainsi infondé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante demande le bénéfice de l'assistance juridique gratuite.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la Direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante serait indigente, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient, d'emblée, juridiquement infondés. La requête d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 400.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 6/7 - P/13119/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.